

Droits de l'homme et libertés fondamentales - Droit criminel

Volume 19, numéro 1, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042234ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042234ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1978). Droits de l'homme et libertés fondamentales - Droit criminel. *Les Cahiers de droit*, 19(1), 265–271. <https://doi.org/10.7202/042234ar>

Droits de l'homme et libertés fondamentales — Droit criminel.

Liberté d'expression — Droit à l'information — Droit à la réputation.

Diffamation — *Code criminel*, art. 261 seq.

Lord v. Ryan,
Cour des sessions de la paix, Mtl,
75-6519,
22 janvier 1976,
Juge Maurice Rousseau.

La Cour a entendu l'enquête préliminaire du prévenu ci-dessus désigné, accusé de l'infraction suivante :

« À Montréal, dit district, le ou vers le 31 mai 1975, Claude Ryan a illégalement, sans justification ni excuse légitime, publié, dans un article intitulé « La Voirie loue ses Robots d'un membre de la Mafia » paru en page 3 de l'édition du 31 mai 1975 du journal « Le Devoir », un libelle diffamatoire contre René Lord, Joseph Di Maulo et Raymond Beaudette, sachant ledit libelle être faux et ledit libelle étant de nature à nuire à leur réputation en les exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destiné à les outrager, commettant ainsi un acte criminel, prévu à l'article 264 du Code Criminel. »

À la fin de la preuve présentée par le savant procureur de la Couronne « ad hoc », le savant procureur du prévenu a présenté une motion pour rejet de la dénonciation parce que la Couronne n'avait pas, selon les prétentions de la défense; réussi à établir les éléments essentiels de l'infraction reprochée au prévenu.

La Cour a pris cette motion en délibéré et pour pouvoir rendre un jugement éclairé sur ce sujet, elle doit dans un premier temps, se demander, en regard de la dénonciation, quels sont les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu.

Dans un second temps, la Cour doit se demander, en regard de la preuve étalée devant elle, si chacun des éléments constitutifs de l'infraction a été prouvé.

Quels sont d'abord les éléments essentiels de l'infraction imputée ? La Couronne « ad hoc », pour établir sa cause, devait prouver les éléments essentiels suivants :

- 1° le prévenu a illégalement, le ou vers le 31 mai 1975, publié un libelle diffamatoire contre René Lord, Joseph Di Maulo et Raymond Beaudette;
- 2° le prévenu *savait* que ledit libelle était faux;
- 3° le prévenu a publié ce libelle diffamatoire sachant qu'il était de nature à nuire à la réputation des trois présumées victimes en les exposant : à la haine, au mépris, ou au ridicule,
ou
était destiné à outrager les trois présumées victimes;
- 4° le prévenu n'avait aucune justification ni excuse légitime pour agir comme il l'a fait.

La Couronne « ad hoc » a-t-elle réussi à prouver chacun des éléments essentiels ?

La Couronne devait établir que le prévenu a publié un libelle diffamatoire. Le fait de produire comme pièce P-1, un article publié en page 3 de l'édition du 31 mai 1975 du journal « Le Devoir » sous le titre de : « Un rapport de police : La Voirie loue ses robots d'un membre de la Mafia » ne constitue pas à lui seul un article à caractère libelleux; encore faut-il que l'article en question possède les caractéristiques de l'écrit diffamatoire.

Le législateur s'est appliqué à définir à l'article 262 du Code Criminel ce qu'il considère être un libelle diffamatoire :

« Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée ».

« Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie :

a) en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque,

ou

b) au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots.

En conséquence, un libelle diffamatoire consiste dans :

1° une matière publiée sans justification ni excuse légitime,

et

2° de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant : à la haine, au mépris, ou au ridicule,

ou

destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.

Il faut donc que les deux conditions se trouvent réunies dans l'écrit soumis à l'appréciation de la Cour pour qu'il puisse être considéré comme un libelle diffamatoire. Ce n'est que lorsque la Cour en sera venue à la conclusion que l'écrit soumis à son appréciation :

1° a) était de nature à nuire à la réputation des présumées victimes en les exposant : à la haine, au mépris, ou au ridicule.

ou

b) était destiné à outrager ces présumées victimes; et

2° que l'écrit a été publié sans justification ni excuse légitime, qu'elle pourra le considérer comme un libelle diffamatoire.

De plus, dans un article aussi long que celui qui est produit comme pièce P-1, la Cour ne peut pas prendre pour acquis que tout ce qui a été écrit est un libelle diffamatoire contre une ou plusieurs personnes.

Il appartient à la Cour, après une lecture attentive de l'article en question, de rechercher ce qui peut être diffamatoire.

Ce partage a son importance parce qu'en vertu de la loi, les passages libelleux d'un écrit sont présumés faux, tandis que les autres ne jouissent pas de cette présomption.

L'examen attentif de l'article en question a permis à la Cour de faire les constatations suivantes :

1° il s'agit d'un article du journal « Le Devoir » paru en page 3 de l'édition du 31 mai 1975;

2° cet article paraît, à sa face même, avoir été écrit par Jean-Pierre Charbonneau, un des trois témoins de la Couronne « ad hoc »;

3° Cet article est coiffé d'un double titre :

« un rapport de police »,

« La Voirie loue ses robots d'un membre de la Mafia »;

4° le titre est suivi d'un article comprenant en tout dix paragraphes. Il est à noter que plusieurs de ces paragraphes donnent au lecteur les sources d'information où l'auteur de l'article a puisé ses renseignements.

À titre d'exemple, voici :

a) selon une enquête de la police de la C.U.M. . . .

b) l'enquête policière dont les résultats ont été communiqués révèle. . .

c) des filatures des limiers municipaux des services de renseignements sur le crime organisé ont d'autre part révélé que. . .

d) selon les registres du Ministère des Institutions Financières;

e) une vérification hier au service de la Voirie Provinciale révèle. . .

f) les recherches policières ont d'ailleurs permis d'apprendre que. . .

g) le dossier ouvert sur cette affaire à la police de la C.U.M. indique finalement. . .

5° les trois premiers paragraphes situent le titre de l'article et en expliquent toute la portée. Il est à noter que l'auteur dudit article a employé dans le premier et le second paragraphe le conditionnel quand il s'est agi de relier un personnage important de la Mafia locale et de désigner le poste que ce dernier aurait occupé dans l'entreprise Cana Savety Limited;

6° Cette déclaration conditionnelle repose sur les faits suivants :

a) l'auteur de l'article a consulté une enquête policière révélant que Jos Di Maulo a fait un récent voyage aux États-Unis à bord d'un véhicule loué au nom de la compagnie Cana Savety Limited et qu'il s'est présenté aux douaniers américains comme le *vice-président* de l'entreprise;

b) les registres du Ministère des Institutions Financières furent consultés, ils indiquent que Cana Savety Limited fut incorporé le 16 octobre 1973 par un avocat et ses secrétaires;

c) une enquête policière démontre qu'aucun rapport annuel n'a été déposé au service des compagnies par Cana Savety Limited comme l'exige la loi des compagnies;

d) malgré cette carence de la part des officiers de la compagnie, l'auteur de l'article a réussi à savoir que René Lord était le président et Raymond Beaudette était un des vice-président de la dite compagnie.

Il est vrai de dire que l'article en question a été pour les parents et les voisins de Raymond Beaudette un sujet de moquerie. On l'appelait ensuite « Le Parrain ».

La réaction de René Lord fut plus explosive, parce que les bailleurs de fonds réagirent à leur tour en demandant le remboursement des prêts consentis à Cana Savety Limited. Le Ministère de la Voirie Provinciale suspendit ses contrats temporairement et le Ministère de la justice institua une enquête.

Cana Savety Limited dut remercier temporairement dix employés. Quelle fut la réaction de Joseph Di Maulo ? Il est impossible de la connaître puisque ce dernier n'a pas daigné témoigner.

Pourtant, son témoignage était très important pour la Couronne. Tous les faits qui se rapportaient à lui dans l'article du journal « Le Devoir » n'ont pas été niés y compris le fait qu'en s'identifiant aux douanes américaines Joseph Di Maulo se serait fait passer pour le vice-président de la compagnie Cana Savety Limited. Pour quelle raison la Cour ne croirait pas ce fait ? La Cour ne voit aucun motif pour le mettre de côté, il n'est contredit par personne; de plus, le témoignage assermenté de Jean-Pierre Charbonneau, témoin de la Couronne, en confirme la véracité quand il déclare en substance ceci : j'ai vérifié tous les faits contenus dans cet article, avant comme après publication, auprès des sources policières et d'autres sources et tout ce qui est écrit est vrai. La Couronne est liée par la déclaration du témoin et la Cour n'a aucun motif valable pour mettre de côté ce témoignage.

Il peut arriver parfois que des individus exercent réellement dans une entreprise une fonction sans en avoir le titre, comme il peut aussi arriver que des individus, peu scrupuleux, s'attribuent, sans y avoir droit, des titres dans une entreprise.

Quoiqu'il en soit, il semble évident que cette déclaration de Joseph Di Maulo aux agents de la douane américaine a déclenché toutes les enquêtes policières qui ont été faites, et, ces enquêtes ont ensuite donné ouverture à la publication de l'article litigieux.

La Cour a pris le soin de comparer la teneur de l'article contesté avec les faits prouvés par les trois témoins de la Couronne « ad hoc ».

Disons d'abord que le témoin Jean-Pierre Charbonneau a déclaré sous serment en substance ce qui suit : « avant publication il avait vérifié tous les faits relatés dans son article et, à son avis, tout ce qui était écrit était vrai. Après la publication dudit article, à la lumière des renseignements reçus et d'informations reçues d'autres sources, il vérifia de nouveau la véracité des faits relatés dans ledit article et il en arriva à la même conclusion.

Le témoignage de ce témoin est important d'autant plus qu'il est le témoin de la Couronne et l'auteur de l'article contesté du journal « Le Devoir ». De plus son témoignage est corroboré sur des points importants par le témoignage des deux autres témoins de la Couronne, en particulier sur les points suivants :

- 1° il existe dans la province de Québec, une compagnie qui fabrique et loue des robots signalisateurs. Elle est connue sous le nom de Cana Savety Limited et est en opération depuis novembre 1972; (voir témoignage de Raymond Beaudette et René Lord);
- 2° René Lord est président de cette compagnie; Raymond Beaudette en est le vice-président et un dénommé André Bégin en est le secrétaire-trésorier;
- 3° Cana Savety Limited loue des robots signalisateurs au Ministère de la Voirie du Québec et aux Ports Nationaux;
- 4° René Lord connaît Joseph Di Maulo pour l'avoir rencontré socialement dans des restaurants et des clubs après que ce dernier eut été acquitté d'une accusation de meurtre; René Lord engagea ensuite Joseph Di Maulo comme intermédiaire entre la compagnie et les contremaîtres des entrepreneurs italiens. Selon le témoignage de Raymond Beaudette Joseph Di Maulo s'occupait de la location des robots-signalisateurs de Cana Savety Limited;
- 5° René Lord connaît Frank Cotroni, même s'il déclare qu'il n'est pas un de ses amis; ce fait n'a pas empêché Lord de rencontrer Cotroni, plusieurs fois, dans des clubs ou

cabarets et des restaurants chics de Montréal; ils ont pris un verre ensemble, pris des repas ensemble dans ces endroits. Même si René Lord nie des relations amicales avec Cotroni, ce fait ne l'a pas empêché de payer à son tour pour la boisson et les repas pris avec lui;

- 6° Cana Savety Limited est la seule compagnie du genre établie au Québec et son produit est exclusif, selon la version de René Lord. Selon la version de Beaudette, cette compagnie est présentement la seule firme de location de robots signalisateurs au monde;
- 7° Cana Savety Limited a amorcé des démarches pour étendre son commerce en dehors de la province. Ces démarches se sont orientées vers les provinces de Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Colombie-Britannique; (témoignage de René Lord);
- 8° René Lord a d'abord nié avec véhémence avoir été inculpé en 1973 de conspiration de fraude de \$ 100,000.00 en complicité avec un dénommé Dino Messina. Cependant, pressé de questions par la défense, il a fini par admettre qu'il avait été inculpé en 1973 de conspiration pour fraude de \$ 4,500.00 en complicité avec un dénommé Abandonato, ce dernier aurait été lui-même le complice de Messina dans la première fraude.

La Cour a pu se rendre compte que la preuve apportée par la Couronne « ad hoc » à l'enquête préliminaire confirme quantité des faits allégués dans l'article du « Devoir », et ce, en ne tenant compte que du témoignage des témoins René Lord et Raymond Beaudette. Mais, il y a en plus, le témoignage de Jean-Pierre Charbonneau que la Cour ne saurait ignorer.

En résumé, des faits troublants ont été apportés à l'attention de Jean-Pierre Charbonneau. Ce dernier a vérifié ces faits et il s'est appuyé sur des sources de renseignements qu'il croyait sûres et qu'un homme raisonnable et expérimenté dans la profession aurait été justifié de considérer comme sérieuses et il a publié son article dans le journal. Était-il à blâmer d'avoir agi ainsi ? La Cour ne le croit pas. Il s'est basé sur une enquête policière pour vérifier un premier fait. Non content de cette première vérification, il a eu recours aux registres du Ministère des Institutions Financières du Québec pour connaître les véritables officiers de la compagnie Cana Savety Limited mais sans succès. Il a consulté une autre enquête policière et il a constaté qu'aucun rapport annuel n'avait été déposé au service des compagnies du Québec par ladite compagnie. Or, selon l'article 4 de la loi des renseignements sur les compagnies chapitre 273, S.R.Q. 1970, une corporation faisant affaires dans la Province de Québec doit faire un rapport au service des compagnies et ce rapport doit contenir entre autres choses les noms, prénoms, adresses, occupations des principaux officiers de la compagnie, soit le président, vice-président (s), secrétaire et trésorier.

Ces renseignements sont ensuite à la disposition du public qui a droit de les connaître. Ce rapport annuel est obligatoire et est fait dans le but de protéger le public et les dirigeants eux-mêmes des corporations.

La compagnie Cana Savety Limited n'a jamais, selon l'enquête policière fait de rapport annuel depuis l'émission de sa charte au service des compagnies.

Les dirigeants de cette compagnie oublient que c'est leur propre négligence qui les a placés dans la position inconfortable dans laquelle ils se trouvent présentement. Quand on veut s'éviter des ennuis on doit commencer par respecter toutes les lois surtout lorsqu'on fait affaires avec le public.

Dans la présente cause, non seulement Jean-Pierre Charbonneau était bien fondé à publier l'article contesté mais il était justifié de le faire et Claude Ryan était justifié d'en autoriser la publication.

C'est un fait bien établi que les robots-signalisateurs étaient loués au Ministère de la Voirie du Québec. Il s'agissait donc des locations payées à même les fonds publics. Le journal « Le Devoir » est un journal d'information. La presse a le devoir d'exercer une vigilance de tous les instants sur la façon dont sont dépensés les fonds publics. Il s'agit ici d'une question d'intérêt public. Il est important que le public soit tenu au courant des faits comme ceux qui sont relatés dans l'article contesté. Il peut alors se rendre compte de la façon dont est dépensé le produit des taxes. Il peut se faire une opinion, et en temps opportun, prendre les dispositions, soit pour faire cesser un état de choses s'il désapprouve l'initiative ou permettre sa continuation, s'il est d'opinion contraire. Tous ces faits présupposent l'entière liberté de la presse.

Le public se prononcera mais il aura été librement informé; c'est ce qui est important et indispensable en démocratie. Avant la publication de l'article dans le journal, le 31 mai 1975, Jean-Pierre Charbonneau s'est rendu au bureau du directeur et du rédacteur en chef du « Devoir », Claude Ryan, et lui a soumis son texte.

Il faut dire que l'article n'était alors coiffé d'aucun titre. Jean-Pierre Charbonneau est un journaliste de carrière et il a du métier. Tout de même, avant d'obtenir l'autorisation qu'il recherchait, il dut répondre à une série de questions de la part de Claude Ryan.

Il dut donner à ce dernier ses sources d'information concernant chacune des personnes mentionnées dans son article relativement aux faits relatés. Il lui indiqua qu'il lui était possible, en fait, d'établir un lien entre Di Maulo et une organisation criminelle locale.

De plus, Charbonneau dut aussi dévoiler à Claude Ryan les sources d'information additionnelles qui lui avaient permis de vérifier la véracité des faits allégués dans son article.

Charbonneau a non seulement soumis à Claude Ryan que l'intérêt public était en jeu parce que la compagnie Cana Savety Limited transigeait avec le Ministère de la Voirie Provinciale du Québec et le Gouvernement Fédéral, via les Ports Nationaux, mais il indiqua à ce dernier qu'il avait personnellement téléphoné au Ministère de la Voirie à Québec pour vérifier l'exactitude de ces renseignements.

Après avoir pris connaissance de l'article et avoir fait une enquête sérieuse auprès de Jean-Pierre Charbonneau, Claude Ryan autorisa la publication de l'article en question mais sans titre. Le titre fut décidé et apposé par le chef de pupitre du journal sans que Claude Ryan ni Jean-Pierre Charbonneau ne soient consultés.

La Couronne « ad hoc » devait, de plus, établir que le prévenu savait que les faits libelleux étaient faux parce qu'elle avait allégué cet élément dans sa plainte. À l'enquête préliminaire elle dût admettre qu'elle n'avait pu établir cet élément essentiel.

Vu l'aveu de la Couronne « ad hoc », la Cour ne peut retenir l'accusation portée contre le prévenu parce qu'un élément essentiel n'a pas été prouvé. La Cour a été aussi conduite à considérer la possibilité de l'infraction de libelle diffamatoire pure et simple. Vu toute la preuve faite, la Cour ne peut non plus retenir contre le prévenu une infraction moindre et incluse, soit la publication d'un libelle diffamatoire simple (sans savoir qu'il est faux) pour les raisons suivantes :

- 1° l'article a été publié de bonne foi, après de sérieuses recherches et selon des informations dignes de confiance;

- 2° l'autorisation de publier fut accordée par le prévenu après une enquête minutieuse selon les normes établies en pareil cas;
- 3° l'article en question était d'intérêt public, en conséquence, il y avait justification et excuse légitime de le publier;
- 4° les faits allégués dans l'article concordent avec la preuve établie par la Couronne « ad hoc ».

Étant de plus convaincu qu'aucun jury suffisamment instruit ne saurait trouver le prévenu coupable ni de l'infraction libellée, ni de l'infraction moindre et incluse, la Cour accorde la motion pour rejet de la dénonciation telle que rédigée et libère le prévenu.